COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2022

Convocation envoyée par mail.

L'an deux mille vingt et un, le 14 mars à 20h30, le conseil municipal de la commune de Pont de Metz, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de monsieur BULANT Loïc, maire.

<u>Présents</u>: BEDNARZ MJ, BULANT L, DELATTRE D, DOS SANTOS A, DUCANCHEZ D, DUVAUCHELLE H, LAIGNEL A, LECLERCQ E, LEFEBVRE J, LHOEST P, NKUBANA P, THILLOY C, ULMER K, DUPONT E

Excusés: PECQUERY L, REBIERE D

Procurations: DOURNEL-GARAT M à LECLERCQ E, BURG R à BEDNARZ MJ, SAVREUX M à BULANT L

Ouverture de séance à 18h40.

Les conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de dix-neuf, il a été conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, pris au sein du conseil municipal.

Secrétaire de séance : LAIGNEL A

Dernier compte-rendu du conseil municipal du 30 septembre 2021 : accepté à l'unanimité.

Ordre du jour, en session ordinaire :

- Instauration de la journée de solidarité,
- Coût d'un emplacement sur la commune,
- Appels à projets FIPDR 2022 vidéoprotection,
- Taux d'imposition 2022,
- Demande d'ester en justice,
- Classement de parcelles dans le domaine public ou le domaine privé communal,
- Redevance d'occupation du domaine public,
- Refinancement de trois emprunts SFIL,
- Questions orales.

2022-01 : Instauration de la journée de la solidarité

La journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées prend la forme :

- D'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés ;
- De la contribution prévue au 1° de l'article 11 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pour les employeurs.

Pour les fonctionnaires et les agents publics relevant de la fonction publique territoriale, la journée de solidarité prend la forme d'une journée de travail non rémunérée de 7 heures pour tout agent dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures.

La durée annuelle légale de travail est donc fixée à 1 607 heures depuis le 1er janvier 2005.

Cette durée de travail est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

MODALITES D'APPLICATION:

Il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Il est proposé que cette journée soit accomplie selon la modalité suivante : Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai en l'occurrence *le lundi de la pentecôte*.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité d'instaurer la journée de solidarité le lundi de Pentecôte.

2022-02 : coût d'un emplacement sur la commune

M. le maire propose de redéfinir le coût d'occupation d'un emplacement sur la commune utilisé par les commerces quelle que soit l'activité.

Il est proposé que le coût de l'emplacement soit de 15 € par jour pour tous commerces, avec facturation le mois échu.

La vente au déballage (vide grenier, brocante...) demandée par un non professionnel, décidée hors des dates officielles de réderies, devra faire l'objet d'une demande écrite en mairie, le coût sera de 100 € par jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, le coût de l'emplacement soit de 15€ par jour pour tous commerces et de 100€ par jour pour la vente au déballage (vide grenier, brocante...) demandée par un non professionnel.

2022-03: Appel à projets FIPDR 2022 - vidéoprotection

Dans le cadre de son développement de la vidéo protection sur son territoire, la municipalité souhaite répondre à l'appel à projets 2022 pour le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR).

Il est susceptible de bénéficier d'une subvention maximum de 50 % du montant hors taxe du projet, dans le cadre de ce FIPDR.

Le projet consiste à des installations aux endroits suivant :

- Benne à déchets verts + Roller Hockey + Salle des fêtes pour un montant TTC de 7 163.96 €
- Mairie (lecture de plaque) + local technique pour un montant TTC de 3 044.58 €
- Ajout d'une caméra sur mat au groupe scolaire pour un montant TTC de 1017.66 €
- Place Abbé Line pour un montant TTC de 5 889.19 €
- Centre de Loisirs rue de l'Eau pour un montant TTC de 5336.78 €

Le montant des devis est de l'ordre de : 18 710.15 € HT soit 22 452.17 € TTC

La subvention SFIL maximale attendue serait de : 9 355.07 € HT

Reste à la charge de la commune : 13 097, 10 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise, à l'unanimité, monsieur le Maire à répondre à l'appel à projets FIPDR 2022.

2022-04: Taux d'imposition 2022

M. le maire rappelle que lors des dernières réunions de travail concernant les finances de la commune, plusieurs points avaient été mis en avant, notamment :

Les baisses des dotations de l'État :

o La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) qui a diminué de 120 000 € entre 2014 à 2021, elle sera une nouvelle fois en baisse pour 2022 de 9 500 €.

 La suppression en 2020, de la taxe d'habitation, même si elle est compensée, elle n'évoluera plus. D'ailleurs dans ce contexte et le Covid aidant, nous n'avons pas pu profiter des rentrées liées aux 59 logements de la résidence de la rue du Château.

Les charges du personnel:

- O Cette dépense évolue au moins de 2 % chaque année, même si nous ne recrutons pas.
- La suppression par l'État des emplois aidés (70 % du salaire payé par l'État), nous a obligé à recruter des Contrats à Durée Déterminée (sans aucune aide).

La hausse des charges générales :

- L'inflation programmée dès 2022 alourdira l'ensemble de nos dépenses de fonctionnement.
 Nous supportons déjà une forte hausse de l'électricité, du gaz et du carburant. Évidemment cette hausse, nos fournisseurs la subissent aussi et la répercute sur leurs clients.
- Aujourd'hui la conjoncture actuelle avec la guerre en Ukraine ne nous incite pas à l'optimisme.

Même si pendant plusieurs années nous avons équilibré notre budget par un suivi rigoureux de nos dépenses de fonctionnement, cette situation ne peut pas perdurer.

Nous ne souhaitons pas la réduction des services rendus à nos administrés.

Il s'agit de permettre à nos concitoyens de profiter des prestations offertes, comme le sont par exemple, l'accueil périscolaire ou les services aux personnes âgées ou en difficultés.

Nous avons aussi des investissements obligatoires, remise en état de voiries, de bâtiments, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

La réunion en novembre dernier en préfecture avait clairement mis en avant que nos taux fiscaux étaient faibles, bien en dessous de la moyenne départementale des communes de notre strate. Ceci d'autant, qu'aucune augmentation des taux n'avait été réalisée depuis 1998.

Ceci exposé, je vous propose de permettre la hausse de notre produit fiscal par une hausse de nos taux de 5 points.

Le taux du Foncier bâti serait de 55.97 % et le taux du Foncier non-bâti passerait à 46.67 % Le produit fiscal attendu pour 2022 **s'élèverait** ainsi à 1017 940 €, soit un gain de 121 781 € par rapport au produit de 2021

Ces taux restent en deçà de la moyenne départementale pour une collectivité de notre taille. Cet effort n'empêchera pas de continuer de serrer nos dépenses.

Conformément à la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, le conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Pour rappel, l'année dernière, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement était de 30 % en 2021 et sera de 65 % en 2022.

En 2023 plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire. Commune par commune les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière transférés.

Afin de corriger ces inégalités, un coefficient directeur sera institué et permettra d'assurer l'équilibre des compensations de la taxe foncière entre les communes.

Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2020 auquel s'ajoute le taux départemental de TFPB 2020 de 25.54 %.

Pour l'année 2021, les taux d'imposition votées étaient pour le Foncier bâti de 50.97 % (soit 25.43% + 25.54%) et pour le Foncier non bâti de 41.67 %. Pour un produit fiscal attendu pour 2021 s'élève à 895 871 €.

Pour l'année 2022, en raison de la forte inflation, des investissements nécessaires et après attache auprès de la Préfecture et la Trésorerie, je vous propose les taux suivants :

- Foncier bâti = 55,97 %
- Foncier non-bâti = 46,67 %

Le produit fiscal attendu pour 2022 s'élève à 1 017 940 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide (16 pour et une abstention) d'adopter les nouveaux taux d'imposition 2022 pour un produit fiscal attendu de 1 017 940 €.

2022-05: Demande d'ester en justice

Monsieur le maire explique aux élus qu'il s'agit de délibérer pour que la commune soit représentée auprès du Tribunal Administratif dans une affaire qui l'oppose à un agent communal pour non reconnaissance d'un accident de travail et remise en cause par cet agent son congés longue durée suivant requête devant le tribunal administratif n° 2003511 et 2002528.

Monsieur le maire demande donc aux élus de l'autoriser à ester en justice et d'être représenté et assisté à cet effet par la SEL GMAC, représentée par Maître Gilbert MATHIEU, avocat au Barreau d'Amiens, 5 rue Lescouvé à Amiens.

Sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT, le conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE à l'unanimité, le maire à ester en justice.

2022-06: Classement de parcelles dans le domaine public ou le domaine privé communal

Dans les perspectives du développement de notre commune et des projets d'aménagements susceptibles d'y contribuer dans le respect des dispositions du PLU et du PPRI en vigueur dans notre commune, il est apparu nécessaire de constater la limite telle qu'existante de la voie publique que constitue « Le Chemin de Salouël » classée voirie communale.

De même, concernant la parcelle AH 45 appartenant historiquement au domaine privé de la commune, il est apparu nécessaire de délimiter et dissocier la partie affectée actuellement au terrain de football de celle inoccupée et non affectée à usage direct du public.

A cette fin nous avons missionné la société METRIS, Géomètre Expert.

La société METRIS a mis en évidence une bande de terrain actuellement délaissée et non affectée à usage direct du public appartenant à notre commune. Cette bande est constituée par les parcelles AH 223, AH 224, AH 225, AH 226 et AH 227.

Enfin la parcelle AH 45 a été divisée pour former désormais les parcelles AH 221 et AH 222

Les parties clairement délimitées et dissociables d'une même parcelle pouvant relever, par application des règles régissant la domanialité publique, de régimes de domanialité différents, la partie affectée à usage de terrain de terrain de football forme la parcelle AH 222 et celle actuellement inoccupée et non affectée à usage direct du public forme la parcelle AH 221.

La parcelle AH 222 est donc à incorporer au domaine public communal quant à la parcelle AH 221, elle est à incorporer au domaine privé communal.

Il est donc proposé de prononcer le déclassement en tant que de besoin des parcelles AH 223, AH 224, AH 225, AH 226 et AH 227 et le déclassement de la parcelle AH 221 de telle sorte qu'elles soient toutes incorporées au domaine privé de la commune de PONT DE METZ.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à L'UNANIMITE, le déclassement en tant que de besoin des parcelles AH 223, AH 224, AH 225, AH 226 et AH 227 et le déclassement de la parcelle AH 221 de telle sorte qu'elles soient toutes incorporées au domaine privé de la commune de PONT DE METZ.

2022-07 : Montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communication électroniques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Monsieur le Maire rappelle que : Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014).L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

Explique que : Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R. 20-52 et R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçu la Commune en cas d'occupation régulière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

<u>Article 1</u> - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques à compter rétroactivement de 2018, 2019, 2020 et 2021.

<u>Article 2</u> – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçu la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

<u>Article 3</u> – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

2022-08 : Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son Article L. 2125-1,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Vu la délibération 2022-07 relative au montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier communal dues par les opérateurs de télécommunications.

Les montants des redevances sont révisés par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

<u>ARTICLE 1</u>: Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et Communications Electroniques, révisé annuellement conformément aux dispositions légales, à savoir :

Tarifs de base Aérien/km Souterrain/km de fourreau Emprise au sol/m² Décret 2005-1676 respectivement 40 €, 30 €, 20 €

Tarifs actualisés 2020, respectivement 55,44 €, 41,66 €, 27,71 €

Tarifs actualisés 2021, respectivement 55,02 € 41,26 € 27,51 €

Tarifs appliqués 2022, respectivement et provisoirement, 55,02 €, 41,26 €, 27,51 €.

<u>ARTICLE 2</u>: Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

<u>ARTICLE 4</u> : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

<u>ARTICLE 5</u>: Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

<u>ARTICLE 6</u>: D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7032.

2022-09: Refinancement de 3 emprunts SFIL

La Préfecture nous a permis d'entamer un dialogue avec la SFIL pour le refinancement des 3 principaux emprunts concernant le groupe scolaire.

Le capital restant dû de ces emprunts pourrait se refinancer pour une durée de 20 ans.

Cet allongement de la durée de ce nouvel emprunt permettrait de dégager de la liquidité.

Les 3 prêts SFIL que nous souhaitons refinancer :

Références	Taux fixe	Capital restant dû	Amortissement annuel	Maturité du prêt le
MIN246466EUR001	4,51 %	1 178 015,53	104 937,49	01/01/2038
MON210478EUR001	5,24 %	310 562,93	37 861,04	01/03/2033
MIN209888EUR002	5,29 %	84 252,09	9 661,90	01/07/2033
TOTAL		1 572 830.55	152 460.43	

Afin de pouvoir aboutir dans ce projet, la SFIL nous demande de délibérer pour valider ce refinancement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte (16 pour, une abstention), le refinancement de ces 3 emprunts.

QUESTIONS DIVERSES:

M. le maire informe que la commune est labellisée dans le cadre « Amiens, terre des jeux 2024 ». Cette labellisation permettra d'avoir un rapport privilégié avec cet évènement, comme la rencontre avec des athlètes participant à ces jeux.

M. Dos Santos demande si une action d'aide est prévue pour l'Ukraine. M. le maire répond que vu le nombre d'aides actuelles, il est proposé d'attendre et lancer une opération lorsque les premières actions s'essouffleront. Il rappelle qu'un site internet Centropolis.fr permet d'apporter une aide. L'adresse de ce site a été relayée le 11 mars sur Panneau Pocket.

Madame Delattre, suite à la présence le dimanche matin d'un commerçant sur la place de la salle des fêtes, évoque la possibilité de créer un marché plus conséquent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.

Le président,

Les membres du conseil,

Le secrétaire,

. /

Bednar (

relative

PIHOEN

Mention d'affichage : le président soussigné, constate que les délibérations de cette séance ont été affichées le 18 mars 2022.